APRÈS ART. 2 N° 455

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 455

présenté par Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

- I. Au 2° du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,3% » est remplacé par le taux : « 6,6% ».
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de supprimer, pour tous les retraités français, la hausse de la CSG enregistrée en 2018.

Il s'agit d'une mesure de justice sociale à l'heure où de nombreux retraités perdent en pouvoir d'achat.